

Provisoire

**Réservé aux participants**

18 février 2020

Français

Original : anglais

---

**Commission du droit international**  
**Soixante et onzième session (Seconde partie)**

**Compte rendu analytique provisoire de la 3498<sup>e</sup> séance**

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le vendredi 2 août 2019, à 15 heures

**Sommaire**

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session (*suite*)

*Chapitre IV. Crimes contre l'humanité (suite)*

---

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève ([trad\\_sec\\_fra@un.org](mailto:trad_sec_fra@un.org)).

GE.19-12905 (F) 180220 180220



\* 1 9 1 2 9 0 5 \*

Merci de recycler



**Présents :**

*Président :* M. Šturma  
*Membres :* M. Argüello Gómez  
M. Cissé  
M<sup>me</sup> Escobar Hernández  
M<sup>me</sup> Galvão Teles  
M. Hassouna  
M. Hmoud  
M. Huang  
M. Jalloh  
M. Laraba  
M. Murase  
M. Murphy  
M. Nguyen  
M. Nolte  
M<sup>me</sup> Oral  
M. Ouazzani Chahdi  
M. Park  
M. Petrič  
M. Ruda Santolaria  
M. Tladi  
M. Valencia-Ospina  
M. Vázquez-Bermúdez  
Sir Michael Wood  
M. Zagaynov

**Secrétariat :**

M. Llewellyn                      Secrétaire de la Commission

*La séance est ouverte à 10 h 5.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa soixante et onzième session**  
(suite)

*Chapitre IV. Crimes contre l'humanité (suite) (A/CN.4/L.928 et A/CN.4/L.928/Add.1)*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de la partie du chapitre IV du projet de rapport publiée sous la cote [A/CN.4/L.928/Add.1](#).

*Commentaire du projet d'article 6 (Incrimination en droit interne) (suite)*

*Paragraphe 35)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, dans la deuxième phrase, il faut indiquer après le terme « Convention » la date de cet instrument, et donc ajouter « de 1968 ».

*Le paragraphe 35), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 36) à 38)*

*Les paragraphes 36) à 38) sont adoptés.*

*Paragraphe 39)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que la note de bas de page 376 n'est pas pertinente et doit être supprimée.

**Sir Michael Wood** dit que dans le corps du texte, le membre de phrase auquel la note de bas de page se rapporte doit aussi être supprimé.

*Le paragraphe 39), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 40)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que dans la note de bas de page 379, la référence au rapport du Comité spécial sur l'élaboration d'une Convention internationale contre la prise d'otages doit être supprimée.

*Le paragraphe 40) est adopté moyennant cette modification de la note de bas de page 379.*

*Paragraphes 41) à 44)*

*Les paragraphes 41) à 44) sont adoptés.*

*Paragraphe 45)*

**M. Jalloh** dit que dans la première phrase, il convient d'ajouter les mots « à l'exception des États » après « personnes morales » afin d'aligner le libellé sur celui de l'article 46C du Protocole portant amendements au Protocole portant statut de la Cour africaine de justice et des droits de l'homme.

*Le paragraphe 45), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 46) à 51)*

*Les paragraphes 46) à 51) sont adoptés.*

*Commentaire du projet d'article 7 (Établissement de la compétence nationale)*

*Paragraphes 1) à 4)*

*Les paragraphes 1) à 4) sont adoptés.*

*Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** dit que dans la deuxième phrase, il faut ajouter le mot « commune » après « opinion individuelle », et que dans le texte anglais de la citation, il faut supprimer la correction de forme entre crochets.

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, dans le texte anglais de la deuxième phrase, la forme verbale « was » doit être remplacée par « is ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphes 7) et 8)*

*Les paragraphes 7) et 8) sont adoptés.*

*Paragraphe 9)*

**Sir Michael Wood** dit que dans le dernier passage cité dans la note de bas de page 412, il faut supprimer les mots « du Gouvernement » car le « haut responsable » dont il est question dans la *Note on the Investigation and Prosecution of Crimes of Universal Jurisdiction* est l'Attorney general représentant le ministère public et non un membre du Gouvernement.

*Le paragraphe 9) est adopté moyennant cette modification de la note de bas de page 412.*

*Paragraphe 10)*

**M. Jalloh** demande s'il ne conviendrait pas de mentionner la « compétence universelle », étant donné que plusieurs États, dont les pays nordiques, ont soulevé la question de l'universalité dans leurs observations relatives au projet d'article 7.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) explique que si l'on ne vise pas le principe de la compétence universelle dans le projet d'article 7 ou dans le commentaire s'y rapportant, c'est pour éviter de favoriser une interprétation particulière de ce principe. Si l'on considère que l'exercice de la compétence universelle par un État est subordonné à la présence de l'auteur supposé de l'infraction sur le territoire de cet État, il aurait fallu mentionner le principe dans le paragraphe 2 du projet d'article 7 et dans le paragraphe 9) du commentaire. Si l'on considère néanmoins que cette présence n'est pas requise, la compétence universelle relève de la notion de « toute autre compétence » qui est couverte par le paragraphe 3 du projet d'article 7 et par le paragraphe 10) du commentaire.

*Le paragraphe 10) est adopté.*

*Paragraphe 11)*

*Le paragraphe 11) est adopté.*

*Paragraphe 12)*

**M. Nolte** dit que le libellé de la première phrase serait rendu plus clair par l'ajout des mots « sur un territoire relevant de leur juridiction » après « se trouve ». Les mots « *in a State* » pourraient alors être supprimés dans le texte anglais de la deuxième phrase.

**M. Park** craint que l'adoption du paragraphe 12) n'ait un impact sur les travaux en cours de la Commission concernant les projets d'article sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État, en particulier sur le projet d'article 9 relatif à la détermination de l'immunité. Si tel était le cas, il préférerait que le paragraphe soit supprimé.

**M<sup>me</sup> Escobar Hernández** dit que le paragraphe ne semble pas se rapporter directement à la question de l'établissement de la compétence nationale, qui est soumise à des conditions différentes de celles applicables à l'exercice de la compétence. Elle pense

comme M. Park que l'adoption du paragraphe pourrait avoir une influence sur les travaux de la Commission relatifs à l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État et que ce paragraphe doit donc être supprimé.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il n'est nullement question dans le paragraphe de viser la question de l'immunité. L'objectif est plutôt de relier les obligations découlant des projets d'articles 7, 9, 10 et, éventuellement, 13, afin de bien montrer l'enchaînement des étapes conduisant à l'exercice de la compétence.

**M. Jalloh** dit que sa lecture du paragraphe est la même que celle du Rapporteur spécial, et il est d'avis que ce paragraphe est utile. C'est pourquoi il appuie son maintien, avec les modifications proposées par M. Nolte.

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Commentaire du projet d'article 8 (Enquête)*

*Paragraphe 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 4)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que dans la première phrase, afin de ne pas modifier le critère énoncé dans le projet d'article, il convient de remplacer l'expression « il soupçonne qu'il y a eu crime » par le membre de phrase « il y a des motifs sérieux de penser que des crimes contre l'humanité ont été ou sont en train d'être commis ».

**Sir Michael Wood** dit que dans la même phrase, il faudrait supprimer les mots « sur-le-champ ou sans retard ». Dans le texte anglais de cette phrase, l'expression « *without delay* » devrait remplacer « *immediately or without delay* ».

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Park** propose d'insérer dans la première phrase les mots « à sa disposition » après « toutes les mesures raisonnables ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 6) et 7)*

*Les paragraphes 6) et 7) sont adoptés.*

*Commentaire du projet d'article 9 (Mesures préliminaires lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur le territoire)*

*Paragraphe 1)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que dans la deuxième phrase, il convient de placer l'appel de note 433 immédiatement après les mots « autres mesures juridiques ». Au début de la note elle-même, il faudrait insérer le verbe « Voir ».

*Le paragraphe 1), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 2)*

*Le paragraphe 2) est adopté.*

*Paragraphe 3)*

**M. Nolte** propose, pour rendre la dernière phrase plus claire, de remplacer le terme « communication » par « non-communication ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4)*

*Le paragraphe 4) est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**Sir Michael Wood** dit que dans le texte anglais de l'avant-dernière phrase, il faut remplacer le mot « objective » par « object ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Commentaire du projet d'article 10 (Aut dedere aut judicare)*

*Paragraphes 1) à 5)*

*Les paragraphes 1) à 5) sont adoptés.*

*Paragraphe 6)*

*Le paragraphe 6) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphes 7) à 10)*

*Les paragraphes 7) à 10) sont adoptés.*

*Paragraphe 11)*

*Le paragraphe 11) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 12)*

**Sir Michael Wood** propose de remplacer les mots « Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies » par « Secrétaire général » dans l'avant-dernière phrase.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) peut souscrire à cette proposition dès lors qu'il n'est pas habituel d'évoquer la position du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies. Il propose en outre de remplacer dans le texte anglais de la dernière phrase la forme verbale « prohibited » par « prohibits ».

*Le paragraphe 12), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 13)*

**M. Jalloh** dit que selon le paragraphe 13), l'amnistie adoptée par un État doit être évaluée sous l'angle de sa compatibilité avec les obligations internationales de cet État. De plus, cet État a l'obligation de respecter le principe *aut dedere aut judicare*, en particulier vis-à-vis des victimes. Prenant l'exemple du Tribunal spécial pour la Sierra Leone, M. Jalloh tient à confirmer que s'il arrivait qu'un État accorde l'amnistie à un accusé et refuse d'extrader cette personne, comme il en a l'obligation au titre du principe *aut dedere aut judicare*, vers un État concurrentement compétent, le premier État devrait néanmoins répondre de violations de ses obligations au regard des projets d'article.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe, qui avait été soigneusement rédigé en première lecture, est resté inchangé pour la seconde lecture. Ce qu'il faut surtout retenir de ce texte c'est qu'il y a d'importants aspects du projet d'article 10 que devrait prendre en considération tout État qui tente d'adopter une amnistie dans le contexte de crimes contre l'humanité. Il serait difficile de trouver un libellé acceptable qui vise des violations du projet d'articles vu que celui-ci n'a pas encore servi de base à une convention.

Le Rapporteur spécial préférerait que la Commission adopte le paragraphe tel que rédigé, ne serait-ce que parce que les États ont semblé en général bien disposés à son égard en première lecture.

**M. Jalloh**, conscient du caractère sensible du paragraphe, dit qu'il souhaite simplement insister sur la nécessité d'évaluer la licéité d'une amnistie à la lumière des obligations internationales des États concernés.

*Le paragraphe 13) est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 11 (Traitement équitable de l'auteur présumé de l'infraction)*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphes 2) à 6)*

*Les paragraphes 2) à 6) sont adoptés.*

*Paragraphe 7)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur une proposition soumise par M. Grossman Guiloff tendant à insérer une nouvelle phrase immédiatement après l'appel de note 481, qui se lirait : « Ces instruments, outre qu'ils garantissent un traitement équitable, posent aussi l'obligation que ces garanties d'un traitement équitable soient appliquées devant un tribunal indépendant, impartial et compétent établi par la loi. ».

**M. Jalloh**, tout en comprenant l'esprit de la proposition, pense qu'il faudrait peut-être en revoir le libellé, par exemple pour indiquer que les garanties d'un procès équitable sont nécessaires non seulement devant un tribunal, mais à différents stades de la procédure.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que cet ajout n'est pas vraiment nécessaire puisque le propos du paragraphe est de mentionner les instruments des droits de l'homme, avec tout un éventail de garanties, sans qu'il soit nécessaire de reproduire celles-ci dans les projets d'article ou dans le commentaire.

*Le paragraphe 7) est adopté.*

*Paragraphes 8) à 11)*

*Les paragraphes 8) à 11) sont adoptés.*

*Commentaire du projet d'article 12 (Victimes, témoins et autres personnes)*

*Paragraphes 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) appelle l'attention sur une proposition soumise par M. Grossman Guiloff, tendant à insérer à la fin de la première phrase le membre de phrase « dès lors que, ce faisant, ils respectent leurs obligations au regard du droit international ». Le Rapporteur spécial souscrit à l'idée générale selon laquelle, lorsqu'elles définissent le terme « victime », les lois nationales doivent être conformes au droit international, mais il pense que la modification proposée ne reflète pas tout à fait les traités dont il est question dans le paragraphe, lesquels ne prévoient généralement pas que les États adoptent leur propre définition du terme « victime » à condition que cette définition soit conforme à leurs obligations internationales. D'une manière générale, le droit international ne tente pas de régler de telles questions.

**M. Jalloh**, appuyé par **M. Ruda Santolaria**, se dit favorable à la modification proposée qui indique clairement que, si la Commission s'en remet aux États pour définir le

terme « victime », la définition qu'ils adoptent doit être conforme aux obligations que leur imposent les traités visés dans le paragraphe.

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 4) à 15)*

*Les paragraphes 4) à 15) sont adoptés.*

*Paragraphe 16)*

**Sir Michael Wood** propose, dans la dernière phrase du paragraphe, de remplacer le membre de phrase « où les crimes contre l'humanité ont été commis "sous la forme de faits attribuables à l'État en vertu du droit international" » par le membre de phrase suivant : « auxquels les actes constituant des crimes contre l'humanité sont attribuables en vertu du droit international ».

*Le paragraphe 16), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 17) et 18)*

*Les paragraphes 17) et 18) sont adoptés.*

*Paragraphe 19)*

*Le paragraphe 19) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 20)*

*Le paragraphe 20) est adopté.*

*Paragraphe 21)*

**M. Park**, appuyé par **M. Jalloh**, propose que, dans l'avant-dernière phrase, l'expression « réparation effective » soit remplacée par « des formes effectives de réparation », ce qui correspond aux termes employés par le Président du Comité de rédaction dans son exposé sur le sujet à la session en cours.

**M. Nolte** aimerait savoir si l'adjectif « effective » a été précédemment employé pour qualifier la réparation et dans ce cas, dans quel contexte. La Commission doit se garder d'introduire un terme potentiellement nouveau ; le fait que des termes ont été employés dans un exposé du Président du Comité de rédaction ne fait pas de ces termes une terminologie établie. De fait, une autre expression – « réparation intégrale » – a été employée dans le projet d'articles de la Commission sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que M. Nolte a raison de soulever la question ; il pense comme lui que la Commission n'est pas liée par l'exposé du Président du Comité de rédaction. Il se trouve que le paragraphe 3 du projet d'article 12, qui vise un certain nombre de formes de réparation, ne contient pas non plus l'adjectif « effective », bien que ce dernier exprime de manière efficace le propos du paragraphe.

**M. Park** dit que le paragraphe 21), où il est affirmé que les réparations « doivent être adaptées au contexte » n'aborde pas la question d'une « réparation intégrale », mais énonce plutôt certaines circonstances dans lesquelles les États peuvent envisager des formes effectives de réparation.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose de remplacer le terme « effective » par « appropriée ».

**M. Nolte** dit que l'adjectif « effective » pourrait être compris comme plus extensif que « intégrale », et que l'idée exprimée dans le paragraphe est que cette réparation n'est pas toujours « intégrale ». Il peut se ranger à la proposition du Président.

**M. Hmoud**, faisant observer que l'adjectif « effective » est employé pour qualifier la « réparation » dans les Principes fondamentaux et directives des Nations Unies



concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 60/147, se dit cependant prêt à appuyer la modification proposée par le Président.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que l'avant-dernière phrase du paragraphe 21) vise simplement à avertir les États qu'ils ne doivent pas abuser de la souplesse de leur obligation d'accorder réparation. Il reconnaît que le terme « appropriée », qui est expliqué au début du paragraphe, serait également pertinent dans la dernière phrase.

*Le paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 22) et 23)*

*Les paragraphes 22) et 23) sont adoptés.*

*Paragraphe 24)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que le libellé de la cinquième phrase ne fait pas clairement ressortir à quel instrument se rapportent les différents droits énoncés. Il propose donc, dans le texte anglais, de supprimer les mots « *such a right* » et de mettre une virgule après le titre « *Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms* » ; et de revoir le texte français en conséquence.

*Le paragraphe 24), ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire du projet d'article 13 (Extradition)*

*Paragraphes 1) à 3)*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

*Paragraphe 4)*

**Sir Michael Wood** propose de supprimer la troisième phrase du paragraphe et d'insérer à la fin de la deuxième phrase le membre de phrase « à moins qu'il n'extrade l'individu concerné ou ne le remette à un autre État (ou à une juridiction pénale internationale compétente) », afin d'aligner le libellé sur celui du paragraphe 7) du commentaire du projet d'article 13.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 5) à 7)*

*Les paragraphes 5) à 7) sont adoptés.*

*Paragraphe 8)*

**Sir Michael Wood** propose, dans la deuxième phrase, de remplacer les mots « visées dans » par « couvertes par » dans un but de cohérence avec les termes employés par la Commission dans les projets d'article.

*Le paragraphe 8), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 9)*

**Sir Michael Wood** propose, dans le texte anglais, de remplacer le membre de phrase « *as a ground for not proceeding with an extradition process* » par « *for refusing an extradition request* ».

*Le paragraphe 9), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphes 10) à 14)*

*Les paragraphes 10) à 14) sont adoptés.*

*Paragraphe 15)*

**M. Jalloh**, rappelant les commentaires et observations reçues des gouvernements, organisations internationales et autres entités, se demande si le commentaire devrait comporter une recommandation quant au délai dans lequel les États devraient informer le Secrétaire général qu'ils entendent s'appuyer sur le projet d'articles en tant que base légale de l'extradition dans le cas de crimes contre l'humanité.

**Sir Michael Wood** propose, pour des considérations de logique et afin d'éviter une répétition, de supprimer la deuxième phrase qui traite d'un aspect également abordé dans le paragraphe 16) du commentaire, et de reporter la dernière phrase du paragraphe 15) au début du paragraphe, lequel se lirait « Le paragraphe 5 est rédigé sur le modèle... ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) approuve la modification proposée par Sir Michael Wood. Répondant à la question de M. Jalloh, il explique qu'un État ou deux ont demandé si le projet d'article 13 ne devrait pas comporter une date limite, comme cela est le cas dans certaines conventions. Dans son quatrième rapport, le Rapporteur spécial a écrit qu'il serait souhaitable de prévoir une date limite, mais que cette question devrait être décidée par les États au cours d'une éventuelle négociation en vue d'une convention.

*Le paragraphe 15), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 16) à 25)*

*Les paragraphes 16) à 25) sont adoptés.*

*Paragraphe 26)*

**Sir Michael Wood** propose de supprimer le terme « *out* » dans le texte anglais de la première phrase.

*Le paragraphe 26), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphe 27)*

**Sir Michael Wood** juge un peu sec le libellé de l'intertitre qui précède le paragraphe 27). Cet intertitre pourrait peut-être se lire « Aucune obligation d'extrader dans certaines circonstances ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que l'intertitre suggéré par Sir Michael Wood ne serait pas correct, parce que les projets d'article n'énoncent pas de circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'obligation d'extrader.

**Sir Michael Wood** dit qu'il ressort des paragraphes suivants que, s'il n'y a aucune disposition dans les projets d'article qui oblige un État à extrader dans certaines circonstances, il se peut que d'autres instruments juridiques imposent aux États une obligation d'extrader. Le libellé de l'intertitre est donc source de confusion.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose de libeller l'intertitre « Exceptions aux obligations d'extrader ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 11 du projet d'article 13 énonce clairement qu'aucune disposition des projets d'article ne doit être interprétée comme faisant obligation à l'État requis d'extrader dans les circonstances qui y sont énumérées. Ce qui est curieux c'est qu'aucune disposition des projets d'article n'oblige un État à extrader. Si l'intertitre se lisait « Aucune obligation d'extrader dans certaines circonstances », cela pourrait impliquer qu'une telle obligation existe dans d'autres circonstances.

**Sir Michael Wood** propose le libellé « Cas dans lesquels il existe de sérieuses raisons de penser que la demande est faite à des fins illégitimes ».

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose « Circonstances excluant l'extradition ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose de faire référence à des demandes d'extradition fondées sur des motifs illégitimes.

**M. Jalloh** juge la proposition du Président assez séduisante. Pour l'essentiel, la Commission ne souhaite pas employer des termes aussi forts que « Absence d'obligation d'extrader » mais veut en revanche exprimer l'idée que les projets d'article autorisent l'extradition, mais uniquement dans les limites de certains paramètres.

**M. Hmoud** propose l'expression « critères irrecevables en droit international » plutôt que « critères illégitimes ».

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) propose le libellé « Demandes d'extradition fondées sur des critères irrecevables ».

*L'intertitre, ainsi modifié par le Rapporteur spécial, est adopté.*

*Le paragraphe 27) est adopté moyennant cette modification de l'intertitre.*

*Paragraphes 28) à 35)*

*Les paragraphes 28) à 35) sont adoptés.*

*Paragraphe 36)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il convient de supprimer le dernier membre de la deuxième phrase, à savoir «, qui pourraient être identifiés dans son droit interne ».

*Le paragraphe 36), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 37) à 39)*

*Les paragraphes 37) à 39) sont adoptés.*

*Commentaire du projet d'article 14 (Entraide judiciaire)*

*Paragraphes 1) à 3)*

*Les paragraphes 1) à 3) sont adoptés.*

*Paragraphe 4)*

**Sir Michael Wood** dit que dans la première phrase, il serait peut-être préférable de remplacer l'adjectif « contemporaines » par « récentes », car le premier laisse supposer qu'il existe des conventions quelque peu désuètes dont on pourrait ne pas tenir compte.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il faudrait modifier la note de bas de page 611 afin de viser la deuxième édition du document *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption, incrimination, détection et répression : coopération*.

**Sir Michael Wood** dit qu'il serait plus naturel, dans le texte anglais de la quatrième phrase, de dire « *No State party has made a reservation to...* » plutôt que « *No State party has filed a reservation objecting to...* ».

*Le paragraphe 5), ainsi modifié dans le texte anglais et moyennant cette modification de la note de bas de page 611, est adopté.*

*Paragraphe 6)*

**Sir Michael Wood** dit que dans le texte anglais, le passage entre parenthèses dans la deuxième phrase serait rendu plus clair si l'on remplaçait la formule « *even then* » par « *even if there is* ».

*Le paragraphe 6), ainsi modifié dans le texte anglais, est adopté.*

*Paragraphes 7) à 9)*

*Les paragraphes 7) à 9) sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) signale que le Traité type d'entraide judiciaire en matière pénale de 1990, cité dans la note de bas de page 616, a été modifié par l'Assemblée générale en 1998, dans sa résolution 53/112. En conséquence, il faut corriger cette référence, ainsi que toutes les autres références, à ce traité type. Le Rapporteur spécial verra avec le secrétariat où il convient d'apporter ces corrections.

**Sir Michael Wood** dit qu'à la fin de la deuxième phrase, il convient de remplacer « traités d'extradition » par « traités d'entraide judiciaire ».

*Le paragraphe 10), ainsi modifié, est adopté, sous réserve des modifications de forme nécessaires.*

*Paragraphe 11)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il faut supprimer la dernière phrase de la note de bas de page 620.

*Le paragraphe 11) est adopté moyennant cette modification de la note de bas de page 620.*

*Paragraphes 12) à 21)*

*Les paragraphes 12) à 21) sont adoptés.*

*Paragraphes 22) et 23)*

**M. Zagaynov** dit qu'il a quelque doute quant à l'opportunité de mentionner dans les paragraphes 22) et 23) les exemples particuliers de mécanismes qui ont été créés avec pour mandat de recueillir des éléments de preuve de crimes contre l'humanité. Les résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil des droits de l'homme qui ont institué ces mécanismes ont suscité de vifs désaccords dans les deux organes, et plusieurs délégations ont voté contre. La mention de ces mécanismes dans le projet de commentaire n'enrichirait guère le fond du sujet et risquerait de compromettre un accord à la Sixième Commission. En outre, au cours de consultations officieuses concernant le libellé du projet d'article, plusieurs membres de la Commission ont exprimé leur préférence pour une approche prudente qui ne viserait pas la situation existant dans certains pays particuliers. C'est pourquoi il estime qu'il serait sage de supprimer les paragraphes 22) et 23).

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) comprend bien les préoccupations de M. Zagaynov. Même s'il n'est pas nécessaire de conserver les trois exemples de mécanismes mentionnés dans les paragraphes 22) et 23), il serait intéressant de conserver un exemple, afin d'illustrer ce que l'on entend par « mécanismes internationaux » au paragraphe 9 du projet d'article. Peut-être M. Zagaynov serait-il d'accord pour conserver la référence à l'Équipe d'enquêteurs constituée à l'appui des efforts visant l'établissement des responsabilités s'agissant des crimes contre l'humanité perpétrés en Iraq.

**M. Huang** partage les préoccupations de M. Zagaynov. Les deux paragraphes en question portent sur des cas qui suscitent énormément de controverses, et auxquels pourrait être ajouté celui de l'Afghanistan. Tous les membres permanents du Conseil de sécurité n'ont pas été favorables à la création des mécanismes internationaux, et il serait préférable que la Commission ne soit pas mêlée à ce type de controverse politique. C'est pourquoi M. Huang appuie la suppression des deux paragraphes.

**M. Ouazzani Chahdi** comprend parfaitement les inquiétudes de M. Zagaynov et du Rapporteur spécial. Néanmoins, si le paragraphe concernant l'Iraq devait être maintenu, celui concernant la République arabe syrienne devrait aussi être conservé.

**M. Jalloh**, rappelant les débats qui ont eu lieu au Comité de rédaction, dit que plusieurs membres ont signalé l'existence de commissions ou de mécanismes d'enquête

établis par des organismes régionaux, en particulier la Commission d'enquête de l'Union africaine sur le Soudan du Sud. Il a alors été entendu que ce cas de figure serait mentionné dans le commentaire. Il se demande donc s'il faudrait ajouter une référence à cette Commission d'enquête dans une note de bas de page.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, dit qu'une référence à la Commission d'enquête sur le Soudan du Sud pourrait être utile en ce qu'elle montrerait à d'autres organisations régionales qu'elles ont aussi un rôle à jouer dans la création de tels mécanismes.

**Sir Michael Wood** dit que le texte des paragraphes 21) et 24) constitue un commentaire suffisant du paragraphe 9 du projet d'article selon lequel les États peuvent conclure des accords avec des mécanismes internationaux ayant pour mandat de recueillir des éléments de preuve concernant les crimes contre l'humanité. Les paragraphes 22) et 23) ne font pas état de cas dans lesquels des États ont conclu de tels accords ; ils donnent seulement des exemples de mécanismes. Ils ne sont donc pas nécessaires, et il n'y a rien à perdre à accepter la proposition de M. Zagaynov.

**M<sup>me</sup> Galvão Teles** souscrit à la remarque de Sir Michael Wood. Il serait étrange de mentionner un exemple particulier de mécanisme, en omettant les autres. La description initiale des mécanismes en question par le Rapporteur spécial était relativement neutre. Peut-être pourrait-on placer dans une note de bas de page une référence plus succincte. Néanmoins, compte tenu du caractère politiquement sensible de tels mécanismes, M<sup>me</sup> Galvão Teles préférerait qu'il n'en soit simplement pas fait mention.

**M. Hassouna** dit qu'il serait inopportun que la Commission donne des exemples qui suscitent des controverses politiques. Si elle mentionne un mécanisme, la Commission pourrait tout aussi bien énumérer tous les mécanismes de ce type qui ont été institués par des organisations internationales ou régionales. M. Hassouna pense comme M<sup>me</sup> Galvão Teles que la solution la plus sage serait de ne mentionner aucun mécanisme ; c'est pourquoi il appuie la proposition de suppression des paragraphes 22) et 23).

**M. Tladi** dit que la Commission doit faire preuve de prudence et avoir pour principe d'éviter de faire référence à certains événements si cela contrarie certains États.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) conclut que la meilleure solution semble être la suppression des paragraphes 22) et 23), comme cela a été proposé par M. Zagaynov. Les exemples ne seraient donc pas cités, mais ces exemples sont bien connus. Quoi qu'il en soit, comme Sir Michael Wood l'a souligné, le paragraphe 9 vise une forme de coopération qui n'était pas très bien illustrée par les exemples cités.

**Le Président** croit comprendre que la Commission décide de supprimer les paragraphes 22) et 23).

*Il en est ainsi décidé.*

*Paragraphes 24) et 25)*

*Les paragraphes 24) et 25) sont adoptés.*

*Commentaire du projet d'article 15 (Règlement des différends)*

*Paragraphe 1)*

*Le paragraphe 1) est adopté.*

*Paragraphe 2)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que les travaux préparatoires mentionnés dans la troisième phrase du paragraphe 2) ne se rapportent qu'à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, et non pas au Protocole additionnel à cette Convention. Il faut donc supprimer tout le membre de phrase « et du Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ».

*Le paragraphe 2), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3)*

*Le paragraphe 3) est adopté.*

*Paragraphe 4)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que dans la dernière phrase, il convient de modifier le passage « 42 d'entre eux ont déclaré » pour qu'il se lise « plus de 40 d'entre eux ont déclaré ». Le point de savoir si certains États avaient effectivement formulé une réserve a fait l'objet de controverses, plusieurs des communications soumises par des États parties ayant été présentées non pas comme des « réserves » mais comme des « déclarations » ; il est donc peut-être plus sage de ne pas mentionner un nombre précis.

*Le paragraphe 4), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 5) et 6)*

*Les paragraphes 5) et 6) sont adoptés.*

**Le Président** invite la Commission à examiner le commentaire de l'annexe aux projets d'article.

*Paragraphe 1) et 2)*

*Les paragraphes 1) et 2) sont adoptés.*

*Paragraphe 3)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que pour tenir compte des informations contenues dans la deuxième édition de l'ouvrage *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption*, il faut modifier la dernière phrase du paragraphe 3) pour qu'elle se lise : « En 2017, tous les États parties à cette Convention, sauf huit, avaient désigné une autorité centrale. ».

*Le paragraphe 3), ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 4) à 9)*

*Les paragraphes 4) à 9) sont adoptés.*

*Paragraphe 10)*

*Le paragraphe 10) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

*Paragraphe 11) à 20)*

*Les paragraphes 11) à 20) sont adoptés.*

*Paragraphe 21)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit qu'il y a lieu de modifier le libellé du paragraphe 21) pour tenir compte de la deuxième édition de l'ouvrage *État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption* : dans la dernière phrase, la formule « le rapport de 2015 sur l'application » devrait se lire « le rapport de 2017 sur l'application ». La citation d'un extrait du rapport est quasiment identique, à quelques légères modifications près. Le Rapporteur spécial examinera avec le secrétariat quelles sont les modifications à apporter.

*Le paragraphe 21), ainsi modifié, est adopté sous cette réserve.*

*Paragraphe 22) à 29)*

*Les paragraphes 22) à 29) sont adoptés.*

*Paragraphe 30)*

*Le paragraphe 30) est adopté moyennant une modification de forme mineure.*

**Le Président** invite la Commission à reprendre l'examen de plusieurs paragraphes qui ont été laissés en suspens.

*Commentaire du projet d'article 2 (Définition des crimes contre l'humanité) (suite)**Paragraphe 45) (suite)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que M. Grossman Guiloff propose l'insertion au paragraphe 45), après l'appel de note 156, d'une phrase dont il a soumis le libellé anglais suivant : « *Additionally, while all regional human rights conventions and the International Covenant on Civil and Political Rights do not contain definitions on disappearance, they refer expressly to elements concerning disappearances that are relevant to this topic, including the non-derogable prohibition of detention without acknowledging its occurrence and the right to be recognized as a person before the law.* ». [De plus, même si toutes les conventions régionales relatives aux droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ne contiennent pas de définition du terme « disparition », ces instruments mentionnent expressément des éléments relatifs aux disparitions qui intéressent le sujet, notamment l'interdiction, non susceptible de dérogation, de toute détention suivie du déni de la reconnaissance de cette détention, et le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique].

Le Rapporteur spécial n'est pas favorable à l'ajout proposé. Dans le paragraphe 45), la Commission traite de la définition des « disparitions forcées de personnes », et s'efforce de préciser clairement que la définition des crimes contre l'humanité qu'elle a retenue ne vise pas à influencer sur d'autres définitions existantes, en citant celles contenues dans trois autres instruments. Or, dans la phrase qu'il propose, M. Grossman Guiloff fait observer qu'il existe d'autres instruments qui ne contiennent pas de définition. Cela est peut-être exact, mais le Rapporteur spécial ne voit pas quel est le rapport avec le paragraphe. Il propose donc de maintenir le libellé existant.

*Le paragraphe 45) est adopté.*

*Paragraphe 46) (suite)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) rappelle que M. Grossman Guiloff a proposé d'apporter deux modifications au paragraphe 46). La première tend à la suppression de toute la deuxième phrase. La seconde consisterait à insérer les mots « sauf si les États en décident ainsi » à la fin de la dernière phrase. Le Rapporteur spécial ne voit pas bien pourquoi la deuxième phrase devrait être supprimée puisqu'elle énonce simplement un fait : il est exact que la Commission compte sur une harmonisation des législations nationales pour promouvoir la coopération interétatique. Le Rapporteur spécial préférerait donc que cette phrase soit maintenue. Il n'est toutefois pas opposé à l'ajout de la formule « sauf si les États en décident ainsi », qui tendrait à indiquer que, dans une situation donnée, deux États peuvent décider de coopérer dans le cadre des projets d'article, même s'ils agissent sur la base de définitions plus larges des crimes contre l'humanité.

**M. Ruda Santolaria**, tout en comprenant l'explication donnée par le Rapporteur spécial, reste préoccupé par l'emploi du terme « harmonisation » dans la deuxième phrase. La première phrase fait référence à la clause « sans préjudice » que la Commission a décidé d'insérer dans le paragraphe 3 du projet d'article 2 afin de reconnaître que certaines lois peuvent comporter une définition plus large des crimes contre l'humanité que celle figurant dans le projet d'articles. Or, l'accent mis dans la deuxième phrase sur l'harmonisation des législations nationales semble sous-entendre que la définition des crimes contre l'humanité contenue dans de telles législations devrait être alignée sur celle énoncée dans le projet d'articles, qui pourrait dans certains cas être plus restrictive. M. Ruda Santolaria préférerait que la deuxième phrase soit supprimée et que le mot « Néanmoins » soit inséré au début de la troisième phrase. Il souscrit à la proposition de M. Grossman Guiloff d'insérer la formule « sauf si les États en décident ainsi » à la fin de la dernière phrase.

**M. Jalloh** pense que la deuxième phrase est étrange. L'un des objectifs qui sous-tendent le projet d'articles est de favoriser l'entraide judiciaire et l'extradition entre les États. La Nouvelle-Zélande a présenté un commentaire intéressant relatif au projet d'article 14, exprimant une préférence pour une approche plus large. Il est souligné dans ce commentaire qu'en Nouvelle-Zélande, l'entraide judiciaire dans le domaine pénal est principalement régie par la loi de 1992 (*Mutual Assistance in Criminal Matters Act*), qu'il s'agisse des demandes adressées au pays ou de celles qu'il adresse à d'autres États, et que le droit néo-zélandais ne subordonne pas la demande ou l'offre d'entraide judiciaire à l'existence d'un traité ou d'une convention en la matière. La Nouvelle-Zélande conclut son commentaire en affirmant qu'elle préférerait que le libellé dispose que le projet d'annexe est applicable aux demandes faites conformément au projet d'article 14 si les États en question ne sont pas liés par un traité d'entraide judiciaire ou s'ils ne disposent pas de cadre juridique à cette fin. Un tel libellé répondrait aux préoccupations de MM. Grossman Guiloff et Ruda Santolaria, en ce qu'il laisserait une marge permettant aux États de conclure des accords dans des cas qui ne sont pas envisagés dans les projets d'article. C'est pourquoi M. Jalloh appuie la proposition de suppression de la deuxième phrase et la proposition tendant à insérer la formule « sauf si les États en décident ainsi » à la fin du paragraphe, afin d'indiquer clairement que les projets d'article ne feraient pas obstacle à une approche plus large des États pour ce qui est de l'entraide judiciaire ou de l'extradition s'ils en décident ainsi.

**Sir Michael Wood** est d'avis que l'idée contenue dans la deuxième phrase est importante mais n'est peut-être pas énoncée au bon endroit. Elle pourrait figurer dans la dernière phrase du paragraphe 44), après le mot « Partant ». D'un point de vue plus général, Sir Michael Wood ne voit pas de conflit intrinsèque entre l'objectif d'une harmonisation des législations et le droit des États d'aller au-delà du champ d'application des projets d'article.

**M. Park** se dit favorable au maintien de la deuxième phrase. Dans le paragraphe 2) du commentaire général, qui a déjà été adopté, il est également fait référence à l'harmonisation des législations nationales. La proposition de Sir Michael Wood constitue peut-être une solution de compromis.

**M. Ruda Santolaria** appuie la solution proposée par Sir Michael Wood, qui fait clairement ressortir que l'objectif de l'harmonisation des législations nationales est de faciliter la coopération et que cette harmonisation n'empêche pas les États d'avoir une législation plus avancée à cet égard. Son inquiétude concernait simplement le libellé de la deuxième phrase dans le contexte du paragraphe 46).

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que, s'il comprend bien, il est proposé de modifier la dernière phrase du paragraphe 44) pour qu'elle se lise : « Partant, bien que l'harmonisation des lois nationales, afin qu'elles puissent servir de base à une coopération interétatique solide, constitue un objectif important du projet d'articles, si un État souhaite adopter ou conserver une définition plus large dans son droit interne, le présent projet d'articles ne l'empêche pas de le faire. ».

**Le Président** croit comprendre que la Commission décide de déplacer la deuxième phrase du paragraphe 46) dans le paragraphe 44), de la manière décrite par le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial), revenant au paragraphe 46), dit qu'en résumé, les propositions présentées par les membres tendent à ne pas modifier la première phrase ; à supprimer la deuxième phrase pour l'incorporer au paragraphe 44) ; et à insérer au début de la troisième phrase le mot « Néanmoins ». Faisant fond sur la proposition initiale de M. Grossman Guiloff, le Rapporteur spécial propose que les mots « sauf si les États concernés en décident ainsi » soient ajoutés à la fin de la dernière phrase.

**M. Jalloh** dit que bien que les projets d'article soient davantage axés sur la responsabilité que sur l'harmonisation, il approuve volontiers les modifications du paragraphe récapitulées par le Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 46), ainsi modifié, est adopté.*



*Projet d'article 5 (Non-refoulement) (suite)*

*Paragraphe 10) (suite)*

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) dit que M. Grossman Guiloff a proposé que la cinquième phrase soit déplacée à la fin du paragraphe 7) et remplacée par une phrase reprenant le libellé du paragraphe 20 de l'observation générale n° 4 du Comité contre la torture. Le Rapporteur spécial ne pense pas que ce soit une bonne idée de reporter la cinquième phrase du paragraphe 10) à la fin du paragraphe 7), puisque le paragraphe 10) vise les considérations pertinentes dont il faut tenir compte durant l'analyse de la question du non-refoulement et, à partir de l'appel de note 263, traite de l'opportunité de se fier aux assurances données par un autre État. Faisant observer que la sixième phrase est axée sur ce que la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé sur cette question et que la proposition de M. Grossman Guiloff consiste en une citation des conclusions du Comité contre la torture à ce sujet, le Rapporteur spécial propose de modifier ainsi le libellé de la sixième phrase :

Lorsqu'il doit déterminer si un État peut se fier aux assurances données par un autre État, le Comité contre la torture, « considère que les assurances diplomatiques d'un État partie à la Convention vers lequel une personne doit être expulsée ne devraient pas être utilisées pour contourner le principe de non-refoulement tel qu'il est établi à l'article 3 de la Convention et y porter atteinte, lorsqu'il y a des motifs sérieux de croire que l'intéressé risque d'être soumis à la torture dans cet État ».

Il serait inséré une note de bas de page ainsi libellée : « Comité contre la torture, observation générale n° 4, par. 20. ». Le membre de phrase relatif à la Cour européenne des droits de l'homme deviendrait une phrase indépendante.

Une autre possibilité consisterait à inclure la citation dans une note de bas de page, mais le Rapporteur spécial est disposé à accepter l'incorporation de cette citation dans le paragraphe si les membres de la Commission le souhaitent.

**Sir Michael Wood** préférerait ne pas inclure la citation, dont il ne voit pas particulièrement l'utilité. Dire qu'il ne faut pas utiliser quelque chose pour contourner le principe de non-refoulement revient à énoncer une évidence, alors que les conclusions de la Cour européenne des droits de l'homme sont utiles. Le passage relatif aux assurances deviendrait par ailleurs beaucoup trop long si l'on y incluait la citation. Le paragraphe n'a pas pour objet de présenter une étude sur le sujet des assurances.

**M. Jalloh**, appuyé par **M. Ruda Santolaria**, dit que la question de la valeur des assurances diplomatiques s'est posée dans un certain nombre d'affaires relatives aux droits de l'homme et qu'il la considère comme une question de fond pertinente pour le projet d'article relatif au non-refoulement. Il se dit donc favorable à l'insertion de la citation dans le corps du texte, comme l'a proposé M. Grossman Guiloff.

**Le Président**, prenant la parole en tant que membre de la Commission, propose que la citation soit ajoutée à la note de bas de page 264.

**M. Murphy** (Rapporteur spécial) peut consentir à l'insertion d'une note de page faisant référence au paragraphe 20 de l'observation générale n° 4 du Comité contre la torture, et en reproduisant le texte. Ce devrait être une note distincte dont l'appel devrait être inséré après le membre de phrase « Lorsqu'elle doit déterminer si un État peut se fier aux assurances données par un autre État ».

**Le Président** croit comprendre que la Commission décide d'insérer la nouvelle note de bas de page suivant la proposition du Rapporteur spécial.

*Le paragraphe 10), ainsi complété par une note de bas de page, est adopté.*

*La séance est levée à 18 heures.*